



Gendre remarié, héritage belle mère

Par **LouRi**, le **08/08/2014** à **09:26**

Bonjour,

Nous sommes 2 frères né d'une première union entre notre père et notre mère, notre mère est décédée il y 10 ans environ. Elle était fille unique.

Notre père veuf s'est depuis remarié depuis 1 an, nous venons de l'apprendre. Il avait tiré un trait sur l'ensemble de son ex-famille, y compris sur nous ses propres enfants depuis la mort de notre maman.

Nous avons appris qu'il a pourtant continué à voir de son ex belle-mère (mère de notre mère) où il a manoeuvré pour se voir désigné bénéficiaire d'une partie d'une assurances vies, chose que nous découvrons aujourd'hui, peu après le décès de nos deux grands parents maternels.

Sur sa fin de vie, notre grand mère était protégée sous curatelle, le curateur a décidé de transmettre 1/3 des assurances vies à notre père, persuadé qu'il n'était pas remarié, les deux autres tiers nous seront transmis.

Par ailleurs, nos parents et nos grand parents paternels ont placé leurs biens dans une SCI, notre père en devient usufruitier, et gérant, et nous deux n'avons plus les clés ni le droit de regard sur les biens pourtant issus de notre mère décédée. Nos grands parents disposaient en effet d'un patrimoine mobilier et immobilier relativement conséquent.

Nous sommes déçus et excédés de cette situation:

- Notre père a tiré un trait sur tout le monde, s'est remarié, et cherche désespérément à bénéficier de l'argent et des biens issus de son épouse décédée, notre mère.
- Nous ne comprenons pas la décision du curateur, notre grand-mère maternelle n'avait plus toute sa tête, et craignons qu'elle ne soit faite spolliée.

Qu'en pensez-vous:

- a-t-il le droit de bénéficier d'une partie de l'héritage de notre famille maternelle alors qu'il est remarié ?
- n'y a t il pas à minima une façon de l'exclure des bénéficiaires de l'assurance vie, étant remarié dorénavant et faisant appel de la décision de le désigner bénéficiaire d'argent de sa précédente union ?

Merci pour le temps que vous prendrez pour nous répondre.

Bonne journée.

Par **aguesseau**, le **08/08/2014** à **10:29**

bbjr, rnpour les assurances vie le souscripteur peut désigner qui il veut comme bénéficiaire qui peut être un étranger à la famille comme l'est votre père par rapport à son ex-belle-mère. rnpour la sci, votre père en faisaient partie avec votre mère avant son décès. rnsi rien ne l'interdisait dans les statuts votre père pouvait rester sociétaire dans cette sci après le décès de votre mère. rnnormalement vous avez du hériter des parts de votre mère dans cette SCI mais apparemment uniquement comme nus propriétaires, votre père ayant hérité de l'usufruit de la succession de son épouse. rncdt